ART. 2. — Le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides est celui fixé par l'arrêté nº 629 p. n. du 2 septembre 1939 sous réserve des modifications suivantes :

« Art. 6. — (nouveau).

« Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir « du chef du service des transports spécialement habi-« lité à cet effet par le Commissaire de la Républi-« que, une autorisation permanente leur donnant droit « à l'obtention de bons d'achat délivrés par le chef ; « de circonscription administrative :

« 1º — Les particuliers ou les entreprises dont les « véhicules sont exemptés de réquisition par applica-« tion de l'article 10 du décret du 5 décembre 1935, « promulgué par arrêté 265 du 26 mai 1937. La liste « des véhicules visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'ar-« ticle 10 susvisé sera revisée au 15 mars 1941 et « tenue à jour par le service des transports. »

« 2º — Les exportateurs, commerçants, entreprises « ou particuliers dont les véhicules sont uniquement « utilisés au transport des produits du crû, par les « itinéraires les plus courts entre le lieu de production « et la voie ferrée.

« 3º — Les exportateurs, commerçants, entreprises « ou particuliers possédant un moteur ou un appareil, « ménager, d'éclairage ou de chauffage dont l'emploi « leur est habituel et reconnu indispensable et dont « le fonctionnement nécessite l'un quelconque des « produits visés par le présent arrêté.

« Il est délivré une autorisation distincte par véhi-« cule.

« L'autorisation permanente pourra être refusée pour « les véhicules présentant, en raison de leur état ou « de leur faible capacité, une consommation excessive « pay rapport au poids utile transporté.

« L'autorisation permanente pourra être retirée à « tout moment si le véhicule est détourné de sa desti- « nation, si la capacité de chargement est mal utilisée, « ou si le propriétaire refuse de se plier aux mesures « de groupement de transport que l'administration « serait éventuellement amenée à prendre dans le but « de diminuer la consommation des combustibles liqui- « des.

« Chaque véhicule recevra un carnet valant autori-« sation permanente d'achat conforme au modèle an-« nexé, que le conducteur devra toujours conserver « avec lui et présenter, sauf impossibilité, à chaque « voyage au visa des autorités administratives. Ce « carnet porte entre autres la quantité mensuelle maxi-« mum qui peut être délivrée au véhicule sous réserve « des justifications inscrites.

« L'examen de ces justifications peut, même au « cours d'un mois, motiver, de la part du service des « transports à la demande de l'intéressé transmise par « la circonscription administrative, une revision de la « quantité mensuelle maximum. Celle-ci peut d'ailleurs « être réduite à tout moment par mesure générale « de rationnement ou dans le cas de consommation « notoirement exagérée.

MESURE TRANSITOIRE:

« Les propriétaires des véhicules dont la liste a été « annexée à la décision du 23 janvier 1941, pourront « obtenir des bons d'achat d'essence jusqu'au 12 mars « pour les cercles de Lomé et Anécho, jusqu'au « 15 mars pour le cercle du centre, et jusqu'au 25 mars « pour le cercle de Sokodé dans les limites du quart « des quantités accordées pour le mois de février 1941,

- « pour les cercles du sud, du tiers pour le cercle du « centre, de la moitié pour le cercle du nord.
- « Passées ces dates les autorisations permanentes de « transport accordées par décision du 23 janvier sont « annulées. Seuls seront admis à circuler les véhicules « munis du carnet d'autorisation spéciale prévue à « l'article 5 de l'arrêté du 2 septembre 1939.
- « Les demandes d'autorisation permanente sont « adressées au chef du service des transports sous « couvert des chefs de circonscriptions administratives, « et transmises par ceux-ci avec leur avis motivé « portant référence au tonnage de produits du crû dont « le transport est à envisager dans leur territoire. « Le propriétaire indiquera la quantité de combusti- « bles liquides et d'huile qu'il possède au moment « de la demande.
- « Toute demande de modification de la quantité « maximum mensuelle sera instruite de même ma-« nière. »
- ART. 3. Les autorisations et bons de transport délivrés en vertu de l'article 5 paragraphes 1 et 2 de l'arrêté du 2 septembre 1939 ne devront en aucun cas être délivrés pour la circulation à l'intérieur des agglomérations ou sur des parcours parallèles au rail, sauf dérogation expressément accordée par le Commissaire de la République.

La même interdiction est applicable en principe aux véhicules exempts de réquisition conformément à l'article 10 du décret du 5 décembre 1935 et munis de l'autorisation permanente,

ART. 4.. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 5. — Le procureur de la République, le chef du service des travaux publics et des mines, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er mars 1941. L. Montagné

Huiles minérales de graissage usées

ARRETE Nº 106 portant récupération des huiles minérales de graissage usées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 portant application aux territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité administrative des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, promulgué au Togo par arrêté 634 du 2 septembre 1939;

Vu la circulaire 78 E. C. du 8 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La récupération des huiles de graissage provenant de la vidange :

1º — Des moteurs à explosion;

2º — Des moteurs à combustion interne;

30 — Des carters à engrenage (boîte de vitesse, pont arrière, etc...) est obligatoire sur le territoire du Togo.

Le produit recueilli devra être contenu dans des recipients métalliques fermés, et exempt de tout mélange de produits étrangers provenant du rinçage des carters, pétrole en particulier.

Chacune des trois catégories précédentes est stockée

séparément.

ART. 2. — Dans chaque chef-lieu de cercle ou subdivision, un ou plusieurs commerçants, dont la liste est tenue à jour par l'administrateur, recueille dans des recipients lui appartenant les produits obtenus qui seront payés au prix uniforme de 1 franç,

le kilogramme nu.

Les commerçants feront connaître chaque mois avant le 20 au commandant de cercle les quantités ainsi recueillies. Ces renseignements seront centralisés au service des travaux publics. En outre chaque représentant de société pétrolifère adressera au Commissaire de la République sous le timbre travaux publics, le 25 de chaque mois, la récapitulation des achats d'huiles usées faites mensuellement du 20 au 20 par ses agents.

Aucune délivrance d'huile neuve ne sera faite par le · fournisseur avant remise d'huile usée, à concurrence

des 2/3 d'huile neuve au minimum.

ART. 3. - Le chef du service des travaux publics et des mines, et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 1er mars 1941. L. MONTAGNÉ.

Equipement en gazogènes des véhicules automobiles

ARRETE Nº 114 portant recensement des camions à essence.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire 80 r. p. du 10 février 1941 du Gouverneur général Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires des camions automobiles à essence sont invités à présenter leurs véhicules en vue de déterminer leur aptitude à une transformation pour marche au gaz des forêts.

Les visites auront lieu les jours ouvrables de 8 heures à 10 heures au garage administratif pour le cercle de Lomé; pour le reste du Territoire aux chefs-lieux de circonscription ou de cercle et aux dates fixées par l'administrateur, et affichées à son bureau.

Un certificat de visite sera délivré au propriétaire.

ART. 2. — Après le 30 mars, la délivrance d'une autorisation d'achat d'essence pour un camion sera subordonnée à la présentation préalable du certificat de visite.

ART, 3. - Le chef du service des travaux publics et des mines et les administrateurs, commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

Lomé, le 7 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION Nº 188 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité,

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision no 736 du 4 décembre 1940 portant blocage de certains produits de première nécessité;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur le stock bloqué par décision nº 736 du 4 décembre 1940 susvisé (arrivage du s/s Fort de Douaumont) une quantité de 25 tonnes de ciment appartenant à l'United Africa Company et de 2 tonnes 250 de ciment appartenant à G. B. Ollivant, afin de permettre de donner satisfaction aux besoins de l'administration.

ART. 2. - La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Lomé, le 7 mars 1941. L. MONTAGNÉ.

DECISION Nº 189 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du · 1er mars 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté nº 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

SUCRE:

F. A. O	*		4		,		1,000 Kgs.
S. C. O. A.				*	*		·1.500 —
John Holt .							3.0 00 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Lomé, le 7 mars 1941. L. MONTAGNÉ.